

Ville de Grenoble
Service Projets et Ressources
Courrier Postal et Electronique
11 MAI 2020
DGA-VD
N° Ged 2020/02092



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droits des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Grégoire Desvernay

Tél.: 04.76.60.33.30

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr

Références : APPP – étude zones humides - GAM

Grenoble, le - 4 MAI 2020

Le préfet,
à
Mesdames et Messieurs les maires
des communes de
Grenoble-Alpes Métropole

Objet : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation, dans le cadre d'une étude portant sur la gestion et la restauration des zones humides, d'activités de prospection.

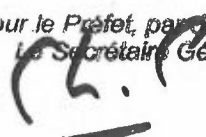
PJ : une

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral autorisant les agents de Grenoble-Alpes Métropole, ainsi que les personnes auxquelles celle-ci aura délégués ses droits à cet effet, et notamment les agents du bureau d'études TERE0, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur votre commune, afin de réaliser, dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, une étude portant sur la gestion et la restauration des zones humides et nécessitant des activités de prospections à pied.

Conformément à l'article 6 de mon arrêté, vous voudrez bien afficher cet arrêté et me transmettre un certificat d'affichage.

Le préfet

Pour le Préfet, par déléguation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Grégoire Desvernay

Tél.: 04.76.60.33.30

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr

Références : APPP étude zones humides - GAM

ARRETE N° 38-2020-05-04-003

**AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES
pour réaliser, dans le cadre d'une étude portant sur la gestion et la restauration des
zones humides, des activités de prospection sur le territoire des communes de
Grenoble Alpes-Métropole, et ce pour une durée de douze mois**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er} sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

VU le courrier en date du 16 avril 2020 présenté par Monsieur le directeur du département de l'eau de Grenoble-Alpes Métropole demandant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'élaborer, dans le cadre de la compétence GEMAPI et de sa stratégie biodiversité, un plan en faveur des zones humides portant sur la gestion et la restauration de ces dernières et nécessitant des activités de prospection à pied sur des zones situées sur le territoire des quarante-neuf communes de Grenoble Alpes-Métropole, et ce pendant une durée de douze mois ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les activités de prospection exigées par le projet précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les agents de Grenoble-Alpes Métropole, ainsi que toutes les personnes auxquelles celle-ci aura délégués ses droits, et notamment les agents du bureau d'études TERE0, sont autorisés, pendant une durée de douze mois, à pénétrer dans les propriétés, même closes, situées sur le territoire des quarante-neuf communes de Grenoble Alpes-Métropole listées en annexe, en vue de procéder à toutes les activités de prospection que pourra exiger la réalisation de l'étude susmentionnée.

Ces opérations seront effectuées sur les zones identifiées par le plan de localisation annexé au présent arrêté.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 2 – L'introduction des agents de Grenoble-Alpes Métropole et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie des communes où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal d'instance territorialement compétent.

ARTICLE 3 – Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le maire de chaque commune de Grenoble Alpes-Métropole au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations et notifié aux propriétaires de terrains clos conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune de Grenoble Alpes-Métropole.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de Grenoble-Alpes Métropole et les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère et transmis à la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère.

Grenoble, le - 4 MAI 2020

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

Liste des communes concernées

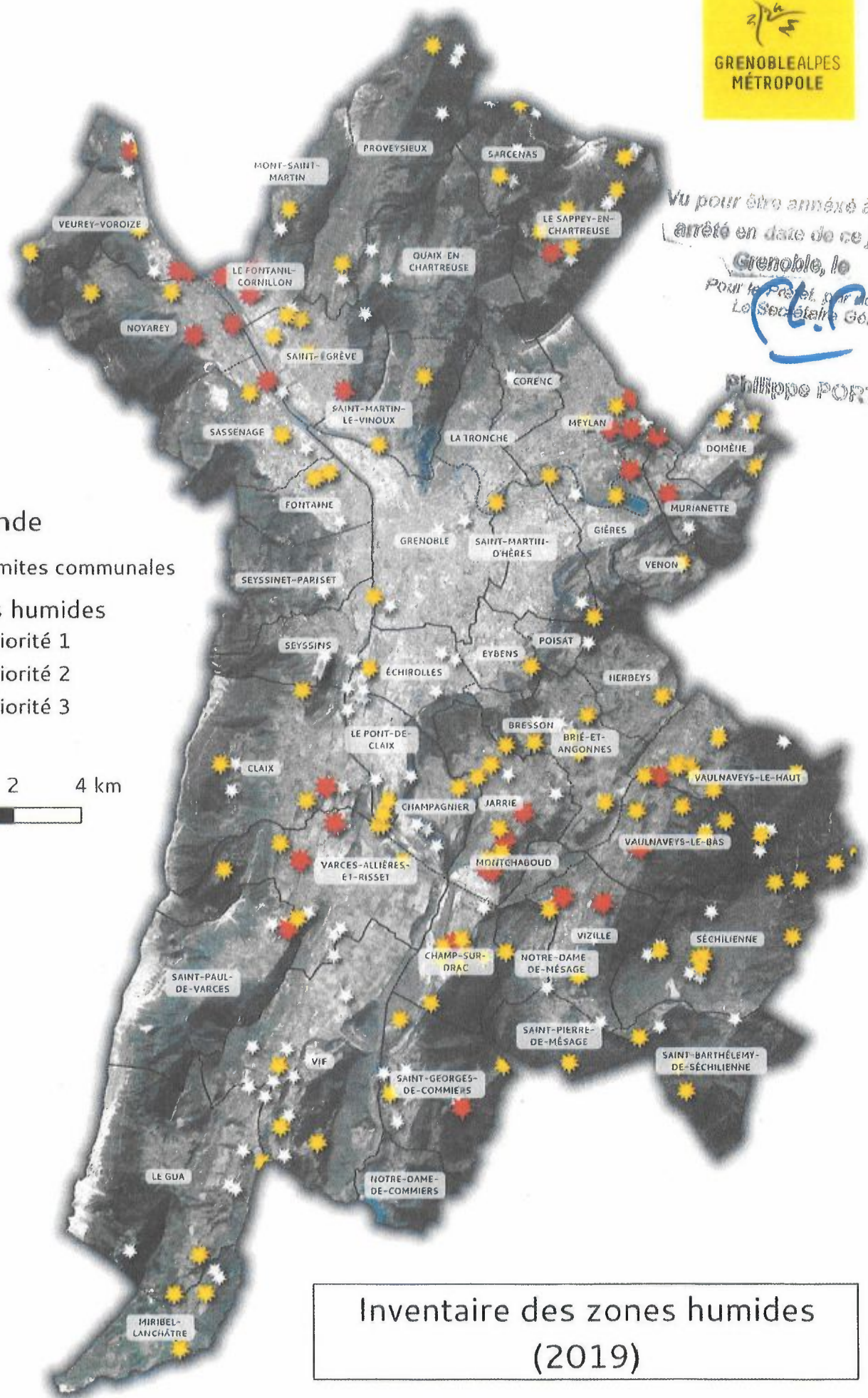
Bresson	Notre-Dame-de-Mésage
Brié-et-Angonnes	Noyarey
Champagnier	Poisat
Champ-sur-Drac	Proveysieux
Claix	Quaix-en-Chartreuse
Corenc	Saint-Barthélémy-de-Séchilienne
Domène	Saint-Egrève
Echirolles	Saint-Georges-de-Commiers
Eybens	Saint-Martin-d'Hères
Fontaine	Saint-Martin-le-Vinoux
Fontanil-Cornillon	Saint-Paul-de-Varces
Gières	Saint-Pierre-de-Mésage
Grenoble	Sarceñas
Herbey	Sassenage
Jarrie	Séchilienne
La Tronche	Seyssinet-Pariset
Le Gua	Seyssins
Le Pont-de-Claix	Varces-Allières-et-Risset
Le Sappey-en-Chartreuse	Vaulnaveys-le-Bas
Meylan	Vaulnavez-le-Haut
Miribel-Lanchâtre	Venon
Montchaboud	Veurey-Voroize
Mont-Saint-Martin	Vif
Murianette	Vizille
Notre-Dame-de-Commiers	

*Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.*

Grenoble, le - 4 MAI 2020

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Philippe PORTAL



Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le
Pour le Président, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL
1 MAI 2020



Légende

Limites communales

Zones humides

-  Priorité 1
-  Priorité 2
-  Priorité 3



Inventaire des zones humides
(2019)